

Fin de gov 10 min avant  
le placement en rétention  
= rétention  
administrative  
durant  
10 min

So rien  
reten  
arbitraire

pour copie conforme  
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02197	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>
Juge des libertés et de la détention		<b>DE REJET</b> pp. com. par Me CORRALES

Le 30 Octobre 2008, à 10 H 00 devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la  
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Mme KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 28/10/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Shar S [REDACTED]**  
né le 05 Janvier 1990 à HARIANA - INDE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée  
à l'intéressé le 28/10/2008 à 19H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Octobre  
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CORRALES entendue en ses observations ;

\*  
Attendu que le Conseil de Monsieur Shar S [REDACTED] soulève notamment le moyen tiré du fait que la fin de  
la garde à vue de l'intéressé est intervenue à 18H50 alors que son placement en rétention administrative  
ne lui a été signifié qu'à 19H00 ;

Attendu en effet que durant 10 minutes Monsieur Shar S [REDACTED] s'est ainsi trouvé retenu de manière  
arbitraire, en dehors de tout cadre légal ;

Que la procédure est irrégulière de ce fait, sans qu'il y ait besoin dès lors d'examiner les autres moyens  
soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 30 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.